

Unité départementale de la Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765 - 85020 La Roche sur Yon cedex
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 22 Octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERES KLEBER MOREAU SA

La Motte - La Meilleraie Tillay
BP 257
85700 Pouzauges

Références : D 25.0463
Code AIOT : 0006301189

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement CARRIERES KLEBER MOREAU SA implanté Pont Charron 85110 Chantonay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES KLEBER MOREAU SA
- Pont Charron 85110 Chantonay
- Code AIOT : 0006301189
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KLEBER MOREAU exploite une carrière à ciel ouvert de granite (amphibolite) et des installations annexes de traitement par arrêté préfectoral du 2 juin 2005. Cet arrêté préfectoral autorise également l'exploitation d'une centrale d'enrobage (non présente en permanence) et une zone de remblai en déchets inertes.

Un arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2008 a mis à jour la rubrique 2515 correspondante aux installations de traitement des matériaux extraits.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Production carrière	Arrêté Préfectoral du 02/06/2005, article 1.2	Sans objet
2	Qualité des eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 02/06/2005, article 4.4.2	Sans objet
3	Surveillance sur l'environnement des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 02/06/2005, article 4.5.3	Sans objet
4	Contrôles des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 02/06/2005, article 4.6	Sans objet
5	Préparation des tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 02/06/2005, article 4.7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a examiné dans le détail les opérations de préparation d'un tir de mines, c'est-à-dire les étapes préalables de foration des trous de minage. Les éléments contrôlés n'ont pas fait l'objet d'observation.

Les autres suivis environnementaux de la carrière n'ont également pas fait l'objet d'observation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2005, article 1.2
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'autorisation est limitée à : > L'exploitation est autorisée pour un gisement de Amphibolite (...) > La production maximale autorisée est de 1 200 000 tonnes par an. > La production moyenne est d'environ 1 000 000 tonnes par an. (...) > L'autorisation est valable pour une durée de 30 ans.
Constats : Les tonnages extraits déclarés dans l'application GEREPE sont inférieurs à la limite de l'autorisation préfectorale (donnée confidentielle). L'exploitation reste autorisée encore une dizaine d'années.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Qualité des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2005, article 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : 4.4.2. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) Toutes les eaux d'exhaure et de pluie provenant des différents carreaux de la carrière, aires de ruissellement et fossés internes, sont drainées vers une série de bassins aménagés dans le fond de l'exploitation. Les eaux décantées doivent servir d'appoint pour le lavage des matériaux, le lavage des engins ou les besoins d'arrosage spécifiques. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : > le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; > la température est inférieure à 30 °C ; > les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ; > la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ; > le carbone organique total (COT) à une concentration inférieure à 70 mg/l ; > les sulfates (SO ₄ ²⁻) ont une concentration inférieure à 250 mg/l ; > les métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) ont une concentration inférieure à 15 mg/l ; > les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé ponctuel représentatif ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. (...) Un contrôle semestriel (en période de hautes et basses eaux) de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel est effectué par l'exploitant avec envoi d'un prélèvement pour analyse à un

laboratoire agréé. Les paramètres à analyser sont ceux mentionnés ci dessus.

Constats :

La carrière dispose d'un unique point de rejet vers la rivière Le Lay. L'exploitant a effectué un prélèvement de ses rejets le 13 mars 2025 pour analyse par le laboratoire Auréa.

Les résultats d'analyses ne montrent aucun écart vis à vis de l'arrêté préfectoral.

La fréquence d'analyses est semestrielle.

Ce constat ne fait pas l'objet d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance sur l'environnement des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2005, article 4.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

4.5.3. Surveillance sur l'environnement des retombées de poussières

La carrière ayant une production annuelle supérieure à 150 000 tonnes, un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place en six points ceinturant la carrière.

Ce réseau est relevé tous les semestres et les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

---et---

19.6. (Arrêté ministériel du 22 septembre 1994)

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;

- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;

- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport ITGA sur les mesures de retombées de poussières mis à jour le 5 août 2025.

Les points surveillés sont les suivants :

> Témoin : Le Lion

> Témoin : Le Bazar

> 2 riverains

> Limites Sud-Ouest et Nord-Est de la carrière

Les valeurs en moyenne glissante montrent des retombées inférieures à l'objectif imposé de 500 mg/m²/jour. L'inspection constate toutefois une augmentation des quantités de poussières en moyenne glissante au lieu-dit "Le Gros Bois" dont la mesure du 15 avril au 15 mai 2025 indique

458 mg/m²/jour (+/- 128).

Ce constat ne fait pas l'objet de suite, mais nécessite une investigation de la part de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôles des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2005, article 4.6

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Article 4.6 - Bruits

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement notamment pour la mesure des émissions sonores et les valeurs limites.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les bruits émis par les engins et véhicules visés au présent article.

En particulier, les niveaux admissibles sont déterminés de manière à assurer, dans les zones à émergence réglementée, le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

	NIVEAUX ADMISSIBLES DE	BRUIT EN dB(A)
	de 7h à 22h	de 22h à 7h
Toute limite de propriété	70	60

Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les trois ans en limite de propriété afin de vérifier le respect des valeurs ci-dessus.

Constats :

Les dernières mesures de bruit ont été réalisées du 11 au 13 juillet 2023 par un bureau d'étude spécialisé. Quatre points de mesures ont été pris en compte pour le calcul des émergences, ainsi que trois points en limite du site.

Les résultats indiquent des émergences de bruit conformes en période diurne et nocturne.

Ce constat ne fait pas l'objet d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Préparation des tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2005, article 4.71

Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs

Prescription contrôlée :

4.71. Préparation des tirs de mines

Le positionnement des trous de mines sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille. La charge d'explosifs introduite dans les trous de mine est adaptée en fonction de l'épaisseur réelle du massif à abattre.

Toutes dispositions sont mises en œuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges instantanées d'explosifs...) pour éviter toute projection de pierres à l'extérieur de l'emprise de la carrière.

Toutes dispositions sont prises (recouvrement des cordeaux détonants, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.

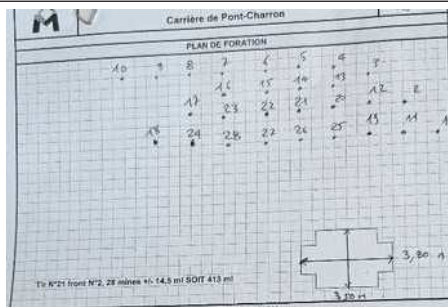
Constats :

Le chef de carrière (ou son adjoint) est le boutefeu pour les tirs de mines.

Avant la réalisation des plans de tirs de mines, le profil du front de roche à abattre est réalisé. Le carrier utilise pour cela un matériel laser (modèle Lynx) afin de réaliser un profilage. Des repères métrés sont réalisés à la bombe de peinture sur l'angle supérieur du front (à l'aide d'une perche spécialement dédiée pour des raisons de sécurité).



N°	PROF	INCLIN	AZIMUT	DATE	FOR
1	15,80	20°	120°		
2	15,60	20°	↑		



Ces repères permettent depuis la partie basse de positionner le laser de profilage puis, par la prise de points de mesure depuis le haut vers le bas, de réaliser le profil du front à abattre.

À partir de ce profil, le boutefeu ou son adjoint détermine les plans de tirs à venir, en définissant sur un document :

- le positionnement des trous de foration (sur une feuille avec un repère métré). Ce positionnement est déterminant pour le plan de tir. L'épaisseur de la roche sur la première ligne de tirs doit être suffisante pour éviter toute projection, et permettre à la roche de bien se fracturer. Le profil réalisé ci avant est donc un préalable indispensable.
- l'angle de foration de chaque trou de foration. L'angle doit être adapté au profil du front. Le forage suit ce profil au mieux sous la responsabilité du boutefeu qui paramètre pour cela le logiciel de profilage. L'épaisseur de roche habituellement laissée va de 3 à 4 mètres.
- l'azimut (direction du sens de foration) de chaque trou de foration

La feuille d'implantation de trous de mines est ensuite transmise à l'agent de foration. Pour cette

carrière, le matériel appartient à l'exploitant et tourne d'une carrière à une autre. Le personnel est donc parfaitement formé et habitué à ces opérations de foration. De plus, la foreuse utilisée est réputée comme étant la plus performante du moment (type Coprod - marteau à fond de trous).

L'inspection a accompagné le foreur sur le creusement d'un des trous de mines. La foreuse fonctionne soit en automatique (angle, azimuth, vitesse de foration, ajout des manchons, profondeur), soit en manuel. Dans tous les cas, les opérations sont supervisées par l'opérateur qui dispose d'un report détaillé d'informations sur un écran.



(vitesse de perçement ~ 1 m/min)

En particulier, la vitesse de foration donne une indication sur la rencontre avec des poches de matériaux fins ou zones creuses. Ces indications sont reportées par écrit sur la fiche de foration.

En cas de problème rencontré, le foreur peut décider de repercer un nouveau trou, qu'il positionne en général 30 cm derrière le premier. En cas de levée de doute, le boutefeu est ~~mis~~ informé pour valider cette modification qui est de toute manière reportée sur la fiche de foration. Les 30 cm supplémentaires s'ajoutent à l'épaisseur de roche à abattre et ne sont pas de nature à augmenter le risque de projection.

La pente de chaque trou est revérifiée manuellement par le foreur avec une sonde type Diadème. Une mesure de longueur peut également être effectuée. L'inspection a assisté à ces 2 contrôles qui ont confirmé la bonne qualité du trou par la foreuse.



Chaque trou est repéré à l'aide d'une bombe de peinture, et muni d'un tube PVC destiné à faciliter l'introduction des explosifs (ce tube devant être retiré avant le déclenchement du tir).

Lorsque tous les trous ont été forés, la fiche de foration est retransmise au boutefeu avec les annotations nécessaires. Sur cette base, le boutefeu réalise le plan de chargement en explosifs, incluant les épaisseurs de bourrage. Sur la première ligne de trous, les épaisseurs de bourrage doivent garantir de ne pas avoir d'explosifs là où l'épaisseur de la roche est insuffisante.

À ce moment, la commande en explosifs auprès d'un fournisseur externe peut être confirmée.

L'exploitant a indiqué avoir recours maintenant de manière systématique à des détonateurs électroniques permettant une réduction des effets de vibration par une meilleure répartition des temps de déclenchements des explosions.

Le constat ne fait pas l'objet d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite